

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 septembre 2009

LOI PÉNITENTIAIRE - (n° 1899)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 624

présenté par
M. Garraud, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 52

Rétablir cet article dans le texte suivant :

« Le second alinéa de l'article 717-2 est ainsi rédigé :

« Il ne peut être dérogé à ce principe que si les intéressés en font la demande ou si leur personnalité justifie que, dans leur intérêt, ils ne soient pas laissés seuls, ou en raison des nécessités d'organisation du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de l'encellulement individuel des condamnés doit être maintenu. Le présent amendement revient à la rédaction de l'article 52 telle qu'adoptée par le Sénat.